



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/118
dossier n° 97-2288

Arrêté d'enregistrement

ARRETE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 2 janvier 2017 par l'EARL DE LA PORTE dont le siège social est situé à « la Richaudais » à FAY DE BRETAGNE pour l'enregistrement d'installations de porcs (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) situées à « la Porte du Gué Géraud » sur le territoire de la commune de FAY DE BRETAGNE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissé de déclaration du 26 octobre 1993 pour un élevage de 8 verrats, 97 truies en plein air, 308 porcs et 220 porcelets, accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 5 juillet 2001 pour 673 animaux-équivalents porcs ;
- VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n° 2017/ICPE/046 du 21 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 20 mars 2017 et le 19 avril 2017 ;
- VU les observations des conseils municipaux des communes de FAY DE BRETAGNE en date du 10 avril 2017 et de BLAIN en date du 23 mars 2017 ;
- VU le rapport du 19 janvier 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. – Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL DE LA PORTE situées au lieu-dit « la Porte du Gué Géraud » sur la commune de FAY DE BRETAGNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FAY DE BRETAGNE, à « la Porte du Gué Géraud ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Volume
2102-2a	Elevage de porcs (plus de 450 animaux-équivalents)	E	Porcs	1536

Article 1.2.2. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
FAY DE BRETAGNE	Section ZS n° 133 et 136	la Porte du Gué Géraud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 26 octobre 1993 pour un élevage de 8 verrats, 97 truies en plein air, 308 porcs et 220 porcelets, accusé réception au bénéfice de l'antériorité du 5 juillet 2001 pour 673 animaux-équivalents porcs

Article 1.4.2. – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

— arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. – Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44 041 Nantes Cedex 01 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. – Publicité

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de FAY DE BRETAGNE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de FAY DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'EARL DE LA PORTE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'EARL DE LA PORTE.

Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de FAY DE BRETAGNE et le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **- 1 JUIN 2017**
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY